

# PANORAMA DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE D'ABUS DE FAIBLESSE

Jean-Pierre JOUGLA

Ancien avocat et avoué à la cour, responsable du D.U. Paris-Descartes

« Emprise sectaire et processus de vulnérabilité »

Lorsque je parle des sectes contemporaines, qui se caractérisent par le processus d'emprise, j'emploie le terme secte.

Avant 2001, les agissements des gourous de sectes n'étaient pénalement poursuivis que sur le fondement d'infractions « classiques » relevant des atteintes aux biens (escroquerie, détournement d'argent, etc.) ou de l'atteinte à la personne (viol, attouchement, mauvais traitements, etc.).

Il manquait à cet arsenal légal la prise en compte de la dimension spécifique que constitue l'emprise sectaire, c'est-à-dire la dimension essentielle de perversion de la relation de pouvoir entre individus, seule capable d'aider la victime de secte à se reconnaître comme victime.

**L'article 223-15-2 du code pénal issu de la Loi du 12 juin 2001** est venu compléter l'ancien article 313-4 du code pénal en ajoutant à la personne âgée, au malade, à la personne infirme ou déficiente physique ou psychique et à la femme enceinte, une catégorie de personne faible celle « en état de sujétion psychologique ou physique ».

Immense avancée pour les victimes de sectes qui n'a pas fini de porter ses fruits, même si la maturation jurisprudentielle se fait à l'aune des décades.

La loi About-Picard a fait couler beaucoup d'encre lors de son élaboration, ses détracteurs la présentant comme liberticide surtout en ce qu'elle prévoyait la dissolution judiciaire d'associations plusieurs fois pénalement condamnées.

Quinze ans après le vote de la loi, le volet de la dissolution, qui était le plus critiqué, n'a pas été mis en œuvre et c'est dans une quasi confidentialité, voire dans une quasi indifférence, que les décisions rendues sur la base de la répression de l'abus d'état de faiblesse commencent à définir des contours que la loi avait laissé indistincts.

(Voir article de J.P. Jouglà in Revue de l'ENM « Justice actualités » N° 8, 2013 consacrée aux dérives sectaires, p. 114 et s.)

## Rappel du texte :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'**abus frauduleux ...de l'état d'ignorance ...ou de la situation de faiblesse ...soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, (ici l'avis de l'expert est utile) pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.***

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende. »*

## APPLICATION DE CE TEXTE PAR LES JURIDICTIONS

Trois questions préalables :

### **PREMIERE QUESTION : LA PRESCRIPTION**

La sortie d'une secte ne signifie pas la fin de l'emprise qui pourra continuer à paralyser la victime longtemps.

Cette prolongation de l'emprise, explique que nombre de situations sont malheureusement prescrites pénalement compte tenu de la brièveté du délai de 3 ans incompatible avec la lenteur du recouvrement de l'autonomie des personnes qui ont été assujetties à l'emprise sectaire. Sur ce point, il serait souhaitable que la loi allonge le délai de prescription pénale en matière d'abus de faiblesse pour les personnes en état de sujétion.

La prescription peut également s'appliquer sur une partie des faits jugés comme étant trop anciens et dissociés de faits plus récents. Sur ce point la loi pourrait être modifiée pour qu'en cette matière l'ensemble des faits délictueux soient considérés comme continus et formant un tout indissociable contribuant à la concrétisation de l'abus de faiblesse.

### **DEUXIEME QUESTION : LA PERIODE VISEE A LA PREVENTION**

La persistance dans le temps du processus d'emprise dans la secte (sur plusieurs années et parfois plusieurs dizaines d'années) amène à se poser la question de la non applicabilité de la loi de 2001 non édictée au moment des faits anciens (non rétroactivité de la loi)...

Parfois même les juges pourront inférer de la longue durée de la période de mise en état de sujétion (de façon paradoxale et abusive) une acceptation volontaire de l'assujettissement de la part des victimes.

### TROISIEME QUESTION : LA PERSONNE POUVANT DEPOSER PLAINTE

En principe seule la victime directe de l'abus d'état de faiblesse peut déposer plainte.  
Art. 2 c. p.p :

*L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*

Mais l'art. 2-17 du code de procédure pénale prévoit qu'une association de défense de victime de secte, à condition qu'elle soit reconnue d'utilité publique, peut agir comme la victime.

*Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, **exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens** prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.*

Dans la pratique l'UNADFI n'a utilisé cette possibilité qu'aux côtés de la victime, en accompagnement et jamais de façon autonome.

A ces acteurs, puisque nous sommes réunis par le dossier Dercle, il faut ajouter une troisième catégorie : les proches de la victime. En effet une décision pour l'instant isolée (arrêt du 8 avril 2008 N°137, chambre de l'instruction, cour d'appel de Caen, Chesnot/Derclé) a accueilli la constitution de partie civile de parents d'une victime majeure dans des termes qui méritent d'être cités :

*« par les ordonnance critiquées le juge d'instruction a déclaré leur constitution de partie civile irrecevable au motif qu'ils n'avaient pas été en relation avec les personnes mises en examen et qu'ils ne pouvaient être considérés comme ayant subi un préjudice direct et personnel du fait des infractions poursuivies.*

*Dans leur mémoire les parties civiles font valoir que les proches d'une victime majeure d'une infraction sont recevables à invoquer un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits objets de la poursuite.*

*Or, précisent-elles, elles ont dû subir la rupture progressive des contacts avec Dominique et une véritable dislocation de leur famille et justifient, dès lors, d'un préjudice direct en lien avec les infractions poursuivies...*

*En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*

*Les proches de la victime de l'infraction sont, dès lors, recevables à invoquer un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits objets de la poursuite, étant précisé qu'au stade de l'instruction il suffit que les circonstances sur lesquelles ils s'appuient permettent au juge d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice.*

*L'une des infractions poursuivies est l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de personnes majeures en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement pour les conduire à un acte ou à une abstention gravement préjudiciables pour elles, en l'espèce une soumission à des activités sexuelles préjudiciables, une rupture avec la vie familiale et une perte financière, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes participant à ces activités. Mr et Mme P (les parents) et Mme P (la sœur) ont pu subir personnellement un préjudice résultant de la rupture totale des liens avec leur fille et sœur... provoquée par l'assujettissement de celle-ci aux prescriptions et rites du groupement « Torrent de vie » du fait de l'exercice sur elle de pressions ou de techniques propres à altérer son jugement.*

*Dès lors il convient de considérer que Mr et Mme P et Mme P justifient de circonstances permettant d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice directement causé par l'infraction susvisée.*

*Déclare recevables les constitutions de partie civile. »*

## QUESTIONS LIÉES À LA RÉDACTION DE L'ARTICLE 223-15-2

### SUR L'ABUS FRAUDULEUX

Il s'agit du premier élément constitutif de l'infraction.

Dans la première partie de l'article 223-15-2, il s'agit de rechercher l'**abus** de la sujétion (l'abus étant le fait de profiter de l'incapacité de la victime à se défendre), comme si les procédés menant à la sujétion ne devaient pas être retenus, alors que paradoxalement la deuxième partie de l'article retient comme circonstance aggravante les actes destinés à produire le résultat redouté en édictant que :

*« lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende. »*

La nuance est d'importance car elle permettra éventuellement, en faisant le détour par l'élément intentionnel, de différencier la responsabilité du gourou de celle de son adepte qui, pouvant être poursuivi en qualité de coauteur de l'infraction, pourra être relaxé en fonction du lien d'emprise l'ayant privé de tout discernement et de toute liberté (voir sur cette question l'arrêt prononcé par la cour d'assises de Loire Atlantique le 24 janvier 2014 dans l'affaire L., arrêt frappé d'appel : la cour d'assise a considéré que :

*« au moment des faits J.B. –poursuivie comme co-auteur – avait agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister dans la mesure où elle était sous l'emprise totale de G.L. – son gourou – (...) qu'elle avait peu à peu adhéré totalement aux enseignements de G.L. en raison des méthodes d'endoctrinement de ce dernier, qu'elle était devenue « la part d'âme » de celui-ci, qu'elle avait été convaincue que si elle n'obéissait pas intégralement aux préceptes de G.L. elle risquait de se « désintégrer » elle-même et de désintégrer le Maître, qu'en raison de cette emprise psychologique à caractère sectaire, elle s'est sentie contrainte à commettre les crimes et délits susvisés. »*

Il faut donc que l'intention frauduleuse soit démontrée. L'intention c'est la volonté de produire le résultat incriminé par la loi. Mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu connaissance des circonstances énumérées par la loi en tant que éléments constitutifs du délit.

### SUR L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL

Dans le dossier Néophare, le tribunal correctionnel de Nantes (jugement du 25.11.2004 et arrêt cour appel Rennes du 12.7.2005) va considérer que pour que l'élément constitutif du délit soit caractérisé il est nécessaire :

*« que l’auteur ait recherché cette situation ; qu’en effet la locution « pour » précédant les mots « conduire à des actes (...) dommageables » implique la recherche de cet élément intentionnel ; et le tribunal considère que dès lors qu’Arnaud Mussy ne conteste pas avoir invité ses disciples à rompre tout lien avec l’extérieur pour mieux se consacrer à leurs tâches au sein de Néophare, cet élément intentionnel apparaît caractérisé. »*

Le tribunal se pose aussi la question de la **sincérité des convictions** du prévenu. A mon sens la sincérité n’enlève d’ailleurs rien à l’intentionnalité comme l’absence de sincérité ne constitue pas l’intentionnalité. En l’espèce, le tribunal précise que :

*« Le gourou Arnaud Mussy a soutenu à l’audience avoir toujours été sincère et avoir exprimé des convictions profondes devant les autres membres de Néophare ; ces affirmations [d’A. Mussy] tendent à répondre aux conclusions des experts psychiatres (...) qui l’ont trouvé « ni convaincant ni convaincu » mais suffisamment intelligent pour adapter son discours en fonction de ses interlocuteurs » ; ces experts mettent en évidence la dimension psychorigide de la personnalité ; ce serait pour satisfaire ses propres tendances narcissiques, histrioniques et psychorigides qu’il se serait attaché à manipuler sur le plan psychologique certains de ses adhérents. »*

La cour dira que :

*« La sincérité affichée d’Arnaud Mussy est non seulement mise en doute par les experts qui l’ont examiné, mais aussi résulte de l’exploitation habile, y compris à des fins personnelles notamment pour ses rapports avec A.C. [l’âme sœur qu’il s’était choisie], de phénomènes survenus au sein du groupe, alors pourtant qu’à en croire ses premiers propos lors de l’enquête initiale, les manifestations paranormales de J.R. s’entretenant avec l’invisible, « ce n’était pas dans sa culture » et qu’il avait demandé à être vigilant sur ces manifestations. »*

Sur ce terrain de l’intentionnalité, le tribunal de Bordeaux dans l’affaire dite des « Reclus de Monflanquin », Thierry Tilly (TC Bordeaux 13.11.12) dira que :

**« l’intentionnalité résulte des manipulations caractérisées par les pressions et techniques mises en place pour amener onze personnes d’une même famille isolée et donc vulnérable à croire à un complot machiavélique qui les amènera à se dépouiller au profit de leur « sauveur », sauveur qui ne peut rapporter la preuve d’aucune source de revenus. »**

Ce qui revient à lier l’intentionnalité à d’autres éléments constitutifs du délit.

## **SUR LA SITUATION DE FAIBLESSE**

**QU’EST CE QUE L’ETAT DE FAIBLESSE ? COMMENT RAPPORTER LA PREUVE DE SON EXISTENCE ?**

L’état de faiblesse exploité doit-il être préexistant à l’abus ou bien peut-il être créé par le lien sectaire ? (Voir sur ce point le second alinéa de l’art. 223-15-2°)

La plupart des décisions vont s'attacher à rechercher un état de faiblesse préexistant. Mais le propre de la secte est de créer l'état de faiblesse et parfois de se contenter d'exploiter et d'aggraver un état de faiblesse existant. En réalité, la secte est une fabrique d'état de faiblesse sur des personnes qui ne sont pas obligatoirement faible en entrant et ceci par le jeu des « pressions et techniques » que le gourou utilise. Ne pas prendre en compte la dimension de mise en place de l'état de faiblesse, c'est méconnaître le processus d'emprise de nature sectaire.

## SUR LA NOTION D'ETAT DE SUJETION

*...soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur (reprise de l'ancien article), soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique*

## COMMENT DEMONTRER LA SUJETION ?

Dans l'affaire Néophare, le tribunal retient des témoignages nombreux, que la victime, J.T., adepte du groupe (qui s'est suicidé en se jetant sous les roues d'un véhicule qui roulait à vive allure, étant précisé ici que cette circonstance n'est pas retenue parce que « *il ne résulte pas du dossier que Arnaud Mussy ait voulu que ses adeptes portent volontairement atteinte à leur intégrité personnelle*), était d'une extrême fragilité et vouait une véritable admiration à son gourou, Arnaud Mussy, lequel *manipulait J.T., tantôt avec sévérité tantôt avec empathie mais toujours avec habileté.*

Mais surtout, il note que :

*« Le visionnage à l'audience de cassettes a confirmé l'emprise d'Arnaud Mussy sur le groupe en général et sur J.T. en particulier. »*

Et le tribunal va énumérer les preuves de la sujétion, **qu'on y voit notamment J.T. chercher, manifestement en vain à comprendre les propos bien hermétiques tenus par Arnaud Mussy.** Le contenu abscons des doctrines sectaires envahissantes a pour effet d'épuiser intellectuellement les adeptes et d'appauvrir toute forme de culture extérieure à la secte.

Une autre victime a rapporté que

*« Son état psychique comme celui de son épouse avait justifié qu'ils soient ligotés une nuit entière sur un lit en juillet 2002 et qu'il expliquait ses troubles de comportement par*

*l'épuisement psychique dû à l'attente incessante d'évènements apocalyptiques dont la date était toujours reportée. »*

Le tribunal retient qu'une des victimes a expliqué que

*« Elle s'était trouvée dans un " état vibratoire intense<sup>1</sup>" durant lequel elle " sentait la nature et s'était mise à parler anglais " ajoutant que c'était à sa demande qu'elle avait été ligotée toute une nuit ; qu'il résulte de l'expertise (...) qu'elle a présenté des troubles psychopathologiques [ayant nécessité son hospitalisation] consécutifs au **climat très oppressant au sein du groupe<sup>2</sup>**... »*

L'affaire des « Reclus de Monflanquin » apporte un éclairage plus complet sur la notion de sujétion psychologique en retenant plusieurs éléments constitutifs :

- a) **L'adhésion à un discours** (il s'agit du contenu doctrinal) dans lequel le tribunal trouve les composantes de la phase de séduction et de mise en confiance, avec une diabolisation du monde extérieur où juifs et franc maçons complotent contre la famille DE VEDRINES, que Tilly séquestre pour les protéger ;
- b) **la présentation des évènements de la vie courante** comme provenant de personnes qui mettent les « séquestrés » en danger, ceci permettant à Tilly de se présenter comme leur seul bienfaiteur ;
- c) **la rupture avec l'environnement d'origine** en créant une sorte de **paranoïa du groupe** qui permet de se protéger contre l'extérieur, « ceux d'en face » ;
- d) **l'exclusion des « opposants »** ;
- e) **la déstabilisation mentale** qui résulte :
  - **du repli progressif** de la famille dans des lieux isolés pour assurer sa sécurité, avec volets renforcés, caméras de surveillance, qui résulte des propos dénigrants tenus par Tilly sur les uns et les autres entraînant un changement d'attitude chez les victimes, qui prenait une importance d'autant plus grande qu'elles vivaient repliées sur elles mêmes,
  - **des conditions matérielles de vie imposées** à certaines victimes qui couchaient à même le sol, dans des locaux sans chauffage, privé d'eau chaude ou dans une seule pièce habitable,
  - **de la division semée dans la famille** soit en **séparant les membres** soit en tenant des **discours différents selon l'interlocuteur**, soit en utilisant des **traitements différents envers**

---

<sup>1</sup> Cette notion d'« état vibratoire », qui recoupe les notions d'énergie, de champs de force – parfois qualifiées de quantiques, permet de comprendre ce qu'est pour l'adepte la réalité du lieu géographique sectaire dont le niveau de pureté élevé partagé avec le groupe est à protéger des influences (vibratoires) extérieures perçues comme grossières, hostiles et toxiques tant pour l'adepte que pour le groupe.

<sup>2</sup> Il faut souligner que l'appartenance sectaire génère un stress continu et important chez les adeptes, stress mal étudié à ce jour et qui est une des composantes essentielles de l'emprise sectaire, composante sur laquelle joue le manipulateur.

**les uns ou les autres** : ou bien remise intégrale du salaire ou bien utilisation d'une partie comme argent de poche,

- **de l'utilisation de la séduction puis de la destruction** : celle qui était le bras droit de Tilly pouvait devenir sa « boniche » ou bien être cantonnée à un contre emploi ;

f) **les atteintes à l'intégrité physique** : privation de soins, changement radical de régime alimentaire, un seul repas journalier, absence de nourriture solide... ;

g) la pression constante des **exigences financières** : la victime qui exécutait les ordres de Tilly sur la gestion des comptes dira qu'elle « *était épuisée physiquement et psychologiquement. Son sens critique ne fonctionnait plus* » ;

h) **l'opacité de la gestion et des montages juridiques** au travers de multiples SCI, circuits financiers complexes pour les transferts de fonds mis en place par Tilly<sup>3</sup>.

Le tribunal conclut que

*« L'ensemble de ces éléments mis en place conjointement et sur une longue période, permet de comprendre ce que des victimes ont exprimé en ces termes « je me retrouve seul avec ma réalité qui est inexplicable et incompréhensible de l'extérieur ».*

Ainsi le tribunal relève les expressions que des parties civiles ont pu utiliser pour qualifier l'état de sujétion psychologique dans lequel elles avaient été plongées... : l'une exprime une sorte de **paralysie psychologique** lorsqu'elle dit avoir été « annihilée », une autre s'assimile à « un robot », une autre décrit cet état en parlant de « pistolet sur la tempe » ou de « captation ».

La notion de « conjonction d'éléments » est essentielle pour comprendre la façon dont se met en place le processus de sujétion. En effet, prises séparément, chacune des pratiques d'assujettissement, chacune des situations d'emprise, ne peuvent suffire à expliquer pourquoi une personne abdique son libre arbitre pour se soumettre à la toute puissance d'une autre. La technique de défense du « dominant » consistera dans la plupart des dossiers à isoler chaque situation aboutissant à l'emprise pour la minimiser et ainsi amener la juridiction à considérer que la victime a pu conserver son libre arbitre et a donc consenti à la mise en état de sujétion.

---

<sup>3</sup> Comme autres exemples de démultiplication des structures juridiques, citons l'Ordre du Temple Solaire ou la Scientologie. Mais cette opacité se rencontre très souvent dans un grand nombre de structures de nature sectaire. L'opacité est accentuée par le fait que toute secte a un double discours : un discours exotérique pour le monde extérieur qui correspond au discours de la publicité et qui ne révèle rien de sa réalité et un discours ésotérique qui est le véritable discours réservé aux « initiés ». D'où le côté abscons des doctrines sectaires qui demandent pour être décryptés d'avoir recours à des « sachants ».

Isoler les abandons d'autonomie, abandons successifs et cumulés, revient à les banaliser et en définitive à nier l'irrationnel de la sujétion.

A l'inverse, l'arrêt rendu par la cour d'assises de Toulouse le 6 avril 2012 dans l'affaire Le Dinh, infirmant la décision rendue en première instance, illustre ce processus de « saucissonnage ». Pour relaxer Le Dinh des agressions sexuelles à l'égard de ses victimes adultes, la cour considère de façon lapidaire que

*« la violence, les menaces ou la surprise ne sont pas établies ; la contrainte physique ou morale ne ressort pas des déclarations des plaignantes dont le libre arbitre au moment de leur commission n'était pas aboli »,*

alors que la cour considère qu'à l'égard des victimes mineures, elle retient qu'elles ont été commises dans des circonstances de surprise.

Et pour relaxer Le Dinh des abus de faiblesse, en ne retenant que les sommes versées comme élément préjudiciable (alors que les victimes étaient pourtant gravement traumatisées), la cour retiendra que :

*« Les sommes versées l'ont été dans un contexte d'échanges financiers réciproques dans l'intérêt de la communauté. »*

Il nous semble qu'il s'agit là d'une interprétation très légère de ce que le texte qualifie de « pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement ».

Pour le tribunal de Bordeaux, au contraire, ces différents critères (adhésion à un discours, diabolisation du monde extérieur, rupture avec l'environnement d'origine, paranoïa de groupe, exclusion des opposants, déstabilisation mentale, repli progressif, traitements différents, séparation des membres d'une même famille, discours et traitement différents selon l'interlocuteur, séduction puis destruction, atteintes à l'intégrité physique, opacité de la gestion et des montages financiers... ) caractérisent la sujétion psychologique qui a permis à Thierry Tilly d'exploiter toute une famille sans que l'insuffisance intellectuelle ou la maladie mentale puissent être évoquées pour expliquer cette situation.

Le tribunal reprend une formule d'un des psychiatres qui est intervenu dans ce dossier qui utilise l'expression « **abus de transfert** » :

*« L'existence de cette sujétion psychologique est confirmée par le docteur ZAGURY, psychiatre, qui, pour expliquer ce phénomène<sup>4</sup>, s'interrogeait sur le transfert tel qu'il a été éclairé par la psychanalyse, ce transfert qui est marqué du sceau de l'inconscient, de l'infantile et de l'irrationnel. Ainsi, « la relation d'emprise telle qu'exercée par Thierry Tilly*

---

<sup>4</sup> Cette analyse n'épuise pas le mécanisme de l'emprise.

sur l'ensemble de la famille peut être examinée sous l'angle de l'abus de transfert : un personnage s'introduit dans la famille. Il est à la fois adoubé et coopté. Il est " **supposé savoir** <sup>5</sup>", selon la formule de LACAN, dans une toute puissance qu'on lui attribue et dont il fait tout pour maintenir l'illusion. Il en donne des preuves et des gages. Il est essentiel de comprendre que ce **personnage tout puissant** <sup>6</sup>est également le **relais de puissances tutélaires** qui le dépassent (Dieu, le destin, le sort...). " Des personnages très importants, voire des institutions internationales connaissent tout de l'intimité et veillent sur vous. ".

Il devient donc essentiel, vital, d'**être soumis pour exister**.

Chacun se trouve en **position de régression infantile**, de sujétion. **Ainsi disparaissent la rationalité, la logique, l'intelligence, les critiques ou tout simplement l'autonomie de pensée**. L'intelligence est toujours présente, mais comme en jachère. Elle est inhibée... Si la cure analytique est destinée à restituer au sujet sa liberté et son autonomie, la relation d'emprise de l'escroc [et tout simplement du gourou qui parfois n'est pas du tout un escroc] repose sur un **abus de ce transfert qui a pour objectif d'asservir et d'exploiter**. »

Les précisions données par le jugement rendu dans le dossier Tilly viennent utilement compléter l'analyse faite de l'emprise par la première décision rendue dans le dossier Néophare sur la base de l'article 223-15-2

## **SUR LES PRESSIONS GRAVES OU RÉPÉTÉES ET LES TECHNIQUES PROPRES À ALTÉRER LE JUGEMENT**

**...résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ...ou de techniques propres à altérer son jugement, (ici l'avis de l'expert est utile)**

L'altération du jugement ne peut être assimilée à une altération du consentement dans la mesure où la relation d'emprise de nature sectaire ne relève pas de la relation contractuelle.

---

<sup>5</sup> On a là une explication de l'utilisation massive par les sectes de pseudo savoirs, comme ceux liés aux méthodes thérapeutiques illusoirement utilisées à la fois comme constitutives d'un savoir élitaire (par le gourou mais aussi par les adeptes) et d'une méthode d'affaiblissement des adeptes à leur insu par privation de soins nécessaires ou par mise en place d'un système d'alimentation carencée. (On peut citer par exemple comme forme radicale de celui-ci, le « respirianisme » qui consiste à supprimer toute forme de nourriture pour ne se sustenter que de « prana ».)

<sup>6</sup> Le gourou construit sa toute puissance en cumulant littéralement entre ses seules mains le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et ce cumul légitime aux yeux des adeptes sa toute puissance. V. sur ce point l'article de l'auteur *supra* p.

La notion d'altération du jugement est moins « exigeante » que celle d'altération des facultés intellectuelles.

L'adepte a ses facultés intellectuelles intactes (d'autant qu'il est en situation de « clivage ») mais il ne dispose plus de son libre arbitre à la suite des effets des pressions et des techniques de nature sectaires. Il existe un lien de cause à effet entre les pratiques et l'altération de jugement.

Il s'agit de rechercher dans les pratiques du groupe sectaire les pressions graves ou répétées (on revient donc dans le système de preuve, domaine plus assuré pour le juge et c'est là que les pratiques découlant de la doctrine doivent être exposées)

Le jugement Néophare retient qu'à partir du second trimestre 2001, le rythme des réunions de la secte s'est accéléré sensiblement :

*« Le contenu des réunions, pour la plupart enregistrées, démontre la mise en œuvre de **techniques de déstructuration de la pensée.***

*Les **thèmes** développés au cours de ces réunions (attente de l'apocalypse au terme de laquelle des « élus » auront pour mission de sauver l'humanité à l'aide d'extraterrestres – les nouveaux apôtres – chaque membre du groupe pouvant être la réincarnation de Pierre Paul Jacques etc....[autre forme de reconstruction d'une famille ou d'une filiation au travers de révélation de prétendues incarnations passées] et les **techniques employées** (communication avec l'au-delà, scènes de transe, mise en scène de phénomènes paranormaux, examens de « passage » plus ou moins humiliants) n'avaient que pour finalité ce conditionnement psychologique ;*

*(...) pour y parvenir, Arnaud Mussy n'hésitait pas à **exclure du groupe** les réfractaires [l'exclusion, résultant du pouvoir judiciaire que s'arroge le gourou, est en réalité un bannissement du territoire sectaire car l'adepte est accusé d'avoir des « vibrations » grossières qui mettent en danger le niveau d'élévation énergétique du groupe] ; que c'est ainsi que L. C. et M. E. se sont vus signifier l'ordre de quitter Néophare pour ne pas avoir pris au sérieux les manifestations paranormales mises en scène<sup>7</sup> ;*

*que ce faisant ceux qui n'étaient pas exclus pouvaient **se sentir valorisés et ainsi prêts à se soumettre davantage** pour éviter l'exclusion ;*

*parmi les techniques utilisées [rencontrées presque toujours sous une forme ou une autre dans toute secte pour des motifs de purification, d'automédication à base d'un nombre*

---

<sup>7</sup> Pour renforcer les perceptions extrasensorielles provoquées par les pratiques alimentaires, respiratoires ou de privation de sommeil, certaines sectes vont jusqu'à des mises en scène d'apparitions ou de manifestations sonores d'entités comme c'était le cas dans l'Ordre du Temple Solaire qui avait recours à des hologrammes montrant les « Instructeurs invisibles » et à un « alphabet magique » permettant de décrypter des messages reçus depuis Sirius d'où les « Seigneurs de la flamme » délivraient leur enseignement.

infini de méthodes naturelles ou ancestrales ou encore de liaison de nature télépathique - channeling - avec des esprits supérieurs nécessitant de nombreux réveils durant les périodes de sommeil], *il y a lieu de relever l'exploitation d'un état d'épuisement dû à une nourriture frugale et à des discussions sans fin jour et nuit*<sup>8</sup>. »

Et le tribunal de conclure que

*« Arnaud Mussy a usé de ces techniques pour se faire admettre en qualité de “ messie ” auquel les autres vouaient admiration et dévotion ; que c'est donc bien par l'emploi de techniques propres à altérer le jugement qu'Arnaud Mussy a créé l'état de sujétion psychologique visé à la poursuite. »*

Le jugement rendu dans l'affaire Tilly / DE VEDRINES apporte là encore des précisions sur la notion de pressions ou techniques mises en place pour créer la sujétion :

*« Au cours des 9 années, Thierry Tilly s'est appuyé sur la situation, l'histoire et le fonctionnement de la famille dont il a su exploiter les failles amplifiées par la donation-partage, la jalousie..., les mésententes conjugales, les rivalités et mesquineries...*

*Pour faire adhérer ses victimes à ses thèses, il eut recours à un vocabulaire spécifique<sup>9</sup> : les « élus » et à la notion d'appartenance à un groupe, tout en les conditionnant par la mise en place de système de surveillance : vigile (...), caméras et alarmes(...).*

*Présent au début des faits, (...) il sut maintenir cette présence bien qu'éloigné géographiquement (...). Il restait en liaison constante, par téléphone et par messagerie électronique, utilisant tel ou tel adepte comme « agent de liaison » avec le reste de la famille<sup>10</sup>.*

*Il accentuait cette notion de présence constante en demandant des rapports, des fiches de synthèse...<sup>11</sup>*

---

<sup>8</sup> Mais à l'opposé la cour d'appel de Montpellier dans l'affaire R.S. va considérer que *si le régime végétalien était de mise pour le groupe, ce régime...n'avait pas pour but la privation d'aliments, qu'il n'en est pour preuve que le fait qu'une des adeptes se plaint d'avoir apporté de nombreuses victuailles...ou que la privation de sommeil n'est pas établie. En ce qui concerne les manipulations mentales, s'il apparaît que R.S. avait une certaine aura et une certaine influence sur le groupe qu'il avait fédéré autour de lui, dans lequel il s'est d'ailleurs comporté comme un parasite, il résulte de l'information que les victimes avaient conservé des activités, notamment professionnelles, hors du groupe et qu'elles avaient alors des contacts avec d'autres personnes...*

<sup>9</sup> La notion de Novlangue utilisée par G. Orwell dans son roman 1984 rend bien compte du rôle joué dans l'emprise par le vocabulaire spécifique utilisé par un grand nombre de sectes.

<sup>10</sup> Certaines sectes persuadent les adeptes que le gourou est en constante liaison par télépathie ou par téléportation développant un état de stress et une culpabilité permanente exacerbant l'exigence de délation. Le gourou est omniscient et doué du don d'ubiquité.

<sup>11</sup> Cette continuité de l'emprise se retrouve dans un autre dossier jugé par le tribunal correctionnel de Paris, frappé d'appel, l'affaire Y.T. / S.P. dossier dans lequel le psychothérapeute exigeait entre deux

*Il n'hésitait pas à placer les gens dans des conditions matérielles difficiles pour les conditionner...*

*En outre il créait la zizanie entre eux...*

*Enfin le **changement de mode de vie et de régime alimentaire, l'absence de soins, ne pouvaient que renforcer l'état de soumission dans lequel avaient été conduites les victimes**<sup>12</sup>. »*

Dans le jugement rendu par le tribunal de Lisieux le 22 janvier 2013 (aff Parc d'Accueil Dercle) confirmé en appel, le tribunal reprend les techniques propres à altérer le jugement en décrivant les trois phases du processus : une **phase de séduction** (soutien affectif, valorisation des compétences, développement personnel, appartenance à une élite...), une **phase de destruction** (rupture d'avec l'environnement familial, utilisation d'un langage spécifique incompréhensible par les personnes extérieures, rituels, confessions, dénonciations, désagrégation des couples, suppression de la relation mère-enfant...), une **phase de reconstruction** selon le modèle imposé par le gourou<sup>13</sup>

#### **SUR LES ACTES OU LES ABSTENTIONS GRAVEMENT DOMMAGEABLES**

**...pour conduire ce mineur ou cette personne ...à un acte ...ou à une abstention...qui lui sont gravement préjudiciables.**

(Ici il faut bien comprendre que l'acte ou l'abstention préjudiciable n'est pas obligatoirement constitué par des faits relevant des infractions classiques comme l'escroquerie ou l'agression sexuelle.)

Les décisions judiciaires successives viennent préciser que ces actes ou abstentions gravement dommageables peuvent être constituées, par exemple :

- par la coupure d'avec le réel, d'avec l'environnement,
- par la perte du libre arbitre... ces aspects pouvant être rapportés par des témoignages ou des certificats médicaux.

---

« sessions » (3 à 5 semaines de séances quotidiennes) qui pouvaient être espacées de plusieurs années que le patient-adepte rédige des rapports quotidiens payants dont même les fautes d'orthographe étaient sanctionnées par une amende sonnante et trébuchante.

<sup>12</sup> Ces changements correspondent à la prétention théorisée de « changement de paradigme » lié au passage dans l'ère du Verseau (voir le livre de Marilyn FERGUSSON « les Enfants du Verseau »)

<sup>13</sup> Sur l'affaire du « Parc d'accueil » de Lisieux, V. l'article de Chantal Combeau, infra p.

J'insiste ici sur les atteintes à la dignité, notion qu'un juge peut comprendre facilement, qui le dédouane de la crainte de porter atteinte à la liberté de croyance. Dimension essentielle puisqu'elle renvoie aux droits fondamentaux rappelés par diverses conventions internationales sur lesquelles le juge peut fonder sa décision.

Dans l'affaire Néophare, le tribunal reprend comme constitutifs d'actes gravement dommageables, les éléments retenus par l'ordonnance de renvoi à savoir :

*« le fait d'adhérer sans réserve à des thèses apocalyptiques annonçant le salut du groupe élu et le renoncement à tout repère et attache notamment sur les plans professionnel et affectif ».*

Le tribunal souligne que

*« 'il est constant*

- que Arnaud Mussy exigeait un engagement total des adeptes de Néophare sous peine d'exclusion ;*
- que c'est dans cette perspective qu'il les incitait à rompre tout lien avec l'extérieur ; qu'à cet égard, il sera relevé que S.P. s'est fait licencier par l'entreprise qui l'employait depuis 13 ans, après avoir sollicité de travailler à mi-temps pour se rendre plus disponible pour Néophare ;*
- que de même d'autres membres de Néophare ont multiplié les arrêts de travail justifiés au besoin par des certificats médicaux de complaisance (un adepte étant médecin), et les demandes de travail à temps partiel au point de déséquilibrer leur budget ;*
- que, sur le plan familial, il est établi que les époux T. avaient pris leur distances avec toute leur famille, à laquelle ils étaient pourtant attachés l'un et l'autre ;*
- qu'il en va de même de la notion d'âmes sœurs développée par Arnaud Mussy qui a conduit N.T. à accepter des relations sexuelles avec O. Mussy, au risque [avéré] de mettre son couple en péril ;*
- qu'il résulte de l'information et des débats que l'ensemble de la démarche d'Arnaud Mussy a conduit les époux T., comme les époux P., à la perte de tous leurs repères et attaches socioprofessionnelles, familiales et affectives ».*

Arnaud Mussy ne demandait pas de sommes importantes à ses adeptes. Leur adhésion inconditionnelle lui suffisait.

**Cette analyse des actes ou abstentions dommageables mérite d'être soulignée car, trop souvent, les décisions rendues sur la base de l'article 223-15-2 vont rechercher comme**

actes ou abstentions dommageables des éléments constitutifs d'autres infractions comme une atteinte à l'intégrité physique de l'adepte ou une atteinte à ses biens. Le glissement qui peut s'opérer ainsi abusivement, à partir d'idées toutes faites sur la dangerosité sectaire qui ne serait que financière ou violente, amène alors les juges lorsqu'ils ne trouvent pas trace de ce type d'infraction surajoutée à considérer qu'il manque un élément constitutif à l'infraction d'abus de faiblesse <sup>14</sup>.

Analyser comme cela a été fait dans l'affaire Néophare les actes ou abstentions préjudiciables à partir des effets de désocialisation subis par les adeptes vient apporter à la notion de secte (et encore plus à la notion de « dérive sectaire ») un éclairage particulièrement pertinent que l'on retrouvera dans quelques trop rares décisions rendues depuis.

Ainsi dans le jugement Y.T., le tribunal précise que

*« Le mécanisme d'emprise mentale qui a perduré entre 12 et 20 ans a retiré toute capacité de discernement aux parties civiles et les a amené à prendre des décisions qu'elles n'auraient pas prises autrement. Leur préjudice moral résulte à la fois de **la perte de leur libre arbitre, de la rupture avec leurs proches** et des importantes sommes versées...<sup>15</sup> »*

Dans le dossier des « Reclus de Monflanquin », Thierry Tilly avait monté son mécanisme de nature sectaire à la fois pour dominer les victimes et pour les ruiner financièrement.

Au niveau des atteintes patrimoniales, le tribunal retient que Thierry Tilly se faisait remettre les fonds qu'il soutirait à la famille de VEDRINES pour trois objectifs principaux :

- *« La protection de leurs personnes et donc le financement du « terrain » (à savoir les équipes de protection) sous la responsabilité de Tilly, agent occulte travaillant pour une organisation supranationale veillant au maintien des équilibres du monde<sup>16</sup> ;*

---

<sup>14</sup> La cour de Montpellier dans l'affaire R.S. va jusqu'à considérer qu'une des victimes par qui R.S. s'était fait remettre de fortes sommes « *exerçait alors une profession dont aucun élément de l'information ne permet de fixer le réel revenu, qu'ainsi il n'est pas possible de déterminer si ces frais exposés lui ont été gravement préjudiciables* ».

<sup>15</sup> Ce jugement apporte par ailleurs une précision : « *sous l'empire de l'article 313-4 du code pénal ancien applicable à la date de certains des faits, la victime doit avoir été obligée à un acte ou à une abstention qui lui ont été gravement préjudiciables ; l'élément matériel de l'infraction a été modifié par la loi du 12 juin 2001 en ce sens que les faits ne doivent plus avoir pour résultat d'obliger mais de conduire la victime à un acte ou à une abstention préjudiciables.* »

<sup>16</sup> Cette idée d'aider à l'équilibre du monde est une vieille idée que l'on retrouve dans la Théosophie et qui est reprise dans les enseignements de l'AMORC (« le mediofocus ») ou encore par la Méditation transcendantale, qui sont convaincus que les efforts de pensée, la concentration, de leurs membres ont une influence sur les décisions que prennent les dirigeants des grands pays.

- *la protection de leurs biens qui risquaient de subir des attaques extérieures notamment de la franc-maçonnerie ;*
- *l'opportunité de bénéficier de placements intéressants à 10, 11 % par le biais de prêts accordés à Tilly<sup>17</sup> »*

Puis le tribunal bordelais aborde les conséquences au niveau **extra patrimonial**. Et le tribunal cite, à titre d'exemple les **conséquences sur la santé, sur les études de certaines victimes, sur l'activité professionnelle, sur la vie familiale et affective**, au titre des actes ou abstention gravement dommageables visés par le texte.

Dans l'affaire de Lisieux, le tribunal considère que pour les plus fragiles des victimes que la gourelle obligeait à participer à des « navigations célestes », véritables « partouzes » qu'elle dirigeait, **l'absence de prise en compte de leurs défaillances a constitué indéniablement une abstention gravement préjudiciable** (aggravation des troubles psychologiques chez une victime mineure, perte de poids importante chez une autre). Le tribunal prend aussi en compte, outre les violences physiques et psychologiques et les engagements financiers et patrimoniaux, **l'arrêt des prescriptions médicales** des adeptes et conclut que

*« L'ensemble de tels éléments caractérise l'existence d'actes ou d'abstentions gravement préjudiciables. »*

Puis deuxième volet de l'article 223-15-2 qui est presque toujours oublié alors qu'il est non seulement une circonstance aggravante (proche de la notion de « personne ayant autorité » sur la victime) mais encore parce qu'il explique la nature réelle de la secte et **le but véritable du gourou** : créer et exploiter la sujétion psychologique ou physique de la victime adepte.

#### **SUR LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE REPRIMÉE PAR L'ALINEA 2 DU DELIT PREVU PAR L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 223-15-2**

*« Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende. »*

---

<sup>17</sup> Dans le livre qu'elle a écrit *Nous n'étions pas armés* (Ed. Plon, 2013) Christine de Védrines explique qu'il s'agit là du « produit d'appel » de Tilly

Cette circonstance aggravante n'est pas toujours retenue par les juridictions alors que les sectes contemporaines ont toujours pour objet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion des adeptes, ce que la notion de dérive ne permet pas de cerner.

Le jugement Néophare retient que Arnaud Mussy a reconnu lui-même avoir été l'« animateur » de Néophare ; que son rôle de dirigeant de fait du groupement est confirmé non seulement par l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information mais aussi par le visionnage des cassettes vidéo à l'audience et qu'il est établi que Néophare était un groupement qui avait pour effet de créer maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique de personnes qui participaient à ces activités.

Dans son arrêt la cour indiquera que :

*« De simple animateur, le prévenu s'est progressivement présenté comme prophète, puis frère du Messie et le Messie lui-même, trouvant réponse à tout, y compris aux échecs apparents des prédictions antérieures quant aux événements non survenus le 24 février 2002 notamment, où des manifestations devaient avoir lieu lors de la cérémonie de clôture des Jeux olympiques. »*

En première instance, Mussy sera condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis ; condamnation confirmée en appel et assortie d'une amende de 10 000 € que la cour qualifie de *suffisamment dissuasive* affirmation que la suite des événements<sup>18</sup> viendra, comme dans chaque dossier de secte, totalement infirmer, tant il est vrai que la fonction de gourou correspond à une tendance profonde et pérenne de l'esprit plaçant celui qui l'exerce au dessus des lois de la société.

---

<sup>18</sup> Emissions de télévision dans lesquelles Mussy se présente comme le Christ (la seule différence entre lui et le Christ étant que le Christ allait pieds nus alors que lui se chausse de tennis !), réécriture de la Bible, continuation du groupe autour de Mussy...